



Conseil économique et social

Distr. générale
18 décembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives

Services et mesures multisectoriels en faveur des femmes et des filles qui doivent faire face à la violence

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport étudie l'étendue de la mise en œuvre des services et des mesures multisectoriels en faveur des femmes et des filles victimes de la violence. Il entend recenser les lacunes et les bonnes pratiques et conclure par une série de recommandations concernant les mesures à prendre, qui sont présentées à la Commission de la condition de la femme pour examen lors de sa cinquante-septième session.

* E/CN.6/2013/1.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Cadre juridique et politique au niveau mondial | 3 |
| III. Portée et situation actuelle | 5 |
| IV. Élaboration de services et de mesures multisectoriels coordonnés | 8 |
| V. Lois, politiques, coordination et ressources | 10 |
| VI. Fourniture de mesures et de services multisectoriels | 10 |
| VII. Garantir la qualité des services et des mesures multisectoriels | 13 |
| VIII. Accès aux services et mesures multisectoriels pour toutes les femmes et les filles | 13 |
| IX. Évaluation de l'efficacité des services et des mesures multisectoriels | 16 |
| X. Coordination au sein du système des Nations Unies | 19 |
| XI. Conclusions et recommandations | 20 |

I. Introduction

1. À sa cinquante-septième session, la Commission de la condition de la femme aura pour thème prioritaire l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Le présent rapport étudie dans quelle mesure les gouvernements ont mis en œuvre des services et des mesures en faveur des femmes et des filles victimes de violence et les manières fournir une protection contre des violences futures¹. Le présent rapport, qui fait suite aux résolutions 2006/9 et 2009/15 du Conseil économique et social, contient une analyse des contributions des États Membres² et fait fond sur les recherches et analyses précédentes, ainsi que sur les informations et les données d'autres organismes des Nations Unies et d'autres sources, ainsi qu'il est indiqué. Il se termine par des recommandations à l'intention de la Commission concernant les mesures à prendre.

II. Cadre juridique et politique au niveau mondial

2. Conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (voir la résolution 48/104 de l'Assemblée générale), l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entend de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, qu'ils soient le fait de l'État ou d'agents non étatiques. Ils se produisent dans tous les pays, contextes et situations, et constituent l'une des violations les plus généralisées des droits fondamentaux. Au cours de plus de trois décennies d'efforts entrepris par le mouvement des femmes, les organisations de la société civile et des gouvernements, des progrès ont été réalisés en matière de lutte contre cette violence. L'obligation des États de prendre leurs responsabilités pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles fait désormais partie intégrante du cadre qui intègre les droits de l'homme au niveau mondial et est spécifié par une série de conventions, résolutions et accords spécifiques juridiquement contraignants.

3. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fournit le cadre général en matière de lutte contre la discrimination. Les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apportent une interprétation claire de la Convention en reconnaissant expressément la violence comme une forme de discrimination et souligne la responsabilité et l'obligation des États de prévenir et de lutter contre la violence dans divers articles de la Convention (voir recommandations générales 12 et 19 du Comité).

4. Des obligations spécifiques sont également formulées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'article 19, qui exige que les États prennent des mesures en vue de protéger les filles de la violence, et dans la

¹ La prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles fait l'objet d'un rapport distinct du Secrétaire général sur ce thème prioritaire (E/CN.6/2013/4).

² Argentine, Autriche, Colombie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Soudan, Suède et Suisse.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui rappelle aux États leur obligation de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées. L'observation générale portant sur la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) oblige les États membres à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de lutter contre le harcèlement sexuel.

5. Le cadre juridique en matière de violence à l'égard des femmes et des filles comporte également diverses résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 48/104, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir la résolution 61/295, annexe, art. 22) et une série de résolutions sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que des résolutions du Conseil des droits de l'homme et du Conseil de sécurité³. L'action que les États doivent mener est clairement soulignée dans le Programme d'action de Beijing, notamment dans l'objectif stratégique D, et porte sur la fourniture de services et de mesures multisectoriels accessibles à toutes les femmes et les filles. La Commission de la condition de la femme a déjà abordé la question de la violence à l'égard des femmes et des filles en 2003, ainsi que dans ses conclusions concertées de 1998 et de 2007⁴. Le thème prioritaire pour la cinquante-septième session de la Commission fournit une occasion d'étudier les obligations actuelles des États et de renforcer le cadre normatif.

6. Toutes ces obligations impliquent que les États agissent avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes [voir la résolution 48/104, art. 4 c)] de l'Assemblée générale, protéger les femmes et leur offrir réparation, que ces actes soient perpétrés par l'État ou par des acteurs non étatiques⁵. Dans son rapport sur le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes (E/CN.4/2006/61), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a observé l'application incohérente de ces mesures de protection et l'absence de diligence dans ce domaine, notamment : dans la mise en œuvre des obligations de protection, par les services de police et les magistrats; l'absence ou l'insuffisance de services tels que les centres d'accueil; une protection qui porte trop sur le court-terme au lieu d'offrir aux femmes les moyens à long terme d'éviter de redevenir des victimes. La Rapporteuse spéciale mène actuellement une étude de portée mondiale qui analyse l'interprétation et la mise en œuvre de l'obligation de diligence incombant aux États, qui sera au centre de son rapport thématique pour 2013⁶.

7. Les recommandations formulées par l'examen périodique universel et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes renforcent les obligations des États, afin que ceux-ci s'assurent que les lois soient appliquées, que les cas de violence fassent l'objet d'enquêtes, que les coupables soient poursuivis et que les victimes soient aidées et protégées, et soulignent la nécessité de recueillir et analyser de façon systématique des données ventilées sur la violence à l'égard des femmes.

³ Voir, par exemple, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 14/12, 17/11 et 20/12, et les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010).

⁴ Voir E/2003/27-E/CN.6/2003/12, E/1998/27-E/CN.6/1998/12 et Corr.1, et E/2007/27-E/CN.6/2007/9.

⁵ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2006/61.

⁶ Pour de plus amples informations, voir www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/VAW.aspx.

III. Portée et situation actuelle

Portée

8. Le présent rapport se compose d'une étude de la situation actuelle en matière de violence à l'égard des femmes et des filles, sa nature, son importance et ses incidences; d'une évaluation des progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche globale et coordonnée des services et des mesures; d'un examen de la qualité et de l'accessibilité de ces approches; et d'une évaluation de leur efficacité, et notamment dans quelle mesure lesdits services et mesures garantissent une action immédiate et permettent aux femmes et aux filles se remettre des effets de cette violence et d'être protégées de violences futures.

9. La prévention de la violence et les mesures prises à l'encontre de celle-ci exigent des réactions immédiates à chaque fois que l'occasion se présente, en commençant par prévenir la violence et en luttant contre celle-ci par la suite. Des cadres juridiques complets, des mécanismes d'application et des services multisectoriels qui sont disponibles et accessibles ne se contentent pas de lutter contre la violence et de protéger les femmes et les filles, mais également de signaler clairement à la société qu'une telle violence n'est pas acceptable. Parallèlement, les stratégies de prévention ne contribuent pas uniquement à mettre un terme à la violence, mais servent également à sensibiliser la communauté et à inciter davantage de femmes et de filles à rechercher aide et protection.

Nature, importance et conséquences de la violence à l'égard des femmes et des filles

10. La violence à l'égard des femmes et des filles peut prendre des formes diverses, notamment la violence conjugale; les mariages précoces et forcés; les grossesses forcées; les crimes d'honneur; les mutilations génitales féminines; le fémicide; la violence sexuelle en dehors du couple; le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, d'autres institutions et dans les lieux publics; la traite des femmes; la violence condamnée par l'État; et la violence contre les femmes en période de conflit (voir le rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie sur toutes les formes de violence contre les femmes, A/61/122/Add.1 et Corr.1).

11. La documentation existante sur les taux de prévalence pour certaines formes de violence est plus abondante que pour d'autres formes de violence, comme en témoigne l'étude approfondie citée ci-dessus. D'après les données qui sont disponibles, on estime que pas moins de 7 femmes sur 10 subissent de la violence physique et/ou sexuelle à un moment de leur vie⁷, selon une évaluation mondiale du travail forcé publiée par l'OIT en 2012, les femmes et les filles représentent 98 % de toutes les victimes d'exploitation sexuelle forcée, dont la majorité fait l'objet d'une traite, entre 100 et 140 millions de filles ont subi des mutilations génitales féminines⁸, et comme en fait état l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans son rapport mondial sur l'homicide (2011), dans certains pays, entre 40 et 70 % des femmes victimes de meurtres ont été tuées par leur conjoint ou compagnon.

⁷ Pour de plus amples informations, consulter www.unifem.org/gender_issues/violence_against_women/facts_figures.html.

⁸ Pour de plus amples informations, consulter www.endvawnow.org/fr/articles/299-fast-facts-statistics-on-violence-against-women-and-girls-.html.

12. La violence à l'égard des femmes et des filles comporte également des conséquences néfastes à court et à long terme sur leur santé et leurs droits, notamment leurs droits en matière de procréation⁹. Les incidences de la violence vont de lésions physiques importantes, dont des blessures graves, et en matière de santé sexuelle et reproductive, des grossesses non désirées, des problèmes gynécologiques et des maladies sexuellement transmissibles, jusqu'au décès. La violence conjugale augmente également la probabilité de fausse couche, de mise au monde d'un enfant mort-né, d'accouchement avant le terme, de naissance prématurée, de mauvais résultats en matière d'obstétrique et de faible poids du bébé à la naissance¹⁰. La violence faite aux femmes peut également entraîner des risques accrus d'infection au VIH, notamment en cas de viol, où les larmes et les lacérations augmentent la vulnérabilité au VIH¹¹. La violence peut également survenir quand les femmes révèlent leur état sérologique vis-à-vis du VIH.

13. Les femmes victimes de violences sont exposées à des troubles de la santé mentale, ainsi qu'à un risque plus élevé de redevenir des victimes¹². Une analyse des données recueillies par l'Organisation mondiale de la Santé dans une étude portant sur plusieurs pays, menée dans 13 sites urbains et ruraux dans 9 pays à revenu faible et intermédiaire, indique que les facteurs de risque de tentatives de suicide les plus répandus chez les femmes, hormis les troubles mentaux les plus fréquents, sont la violence conjugale, la violence physique commise par une personne autre que leur partenaire intime; l'expérience du divorce, de la séparation ou du veuvage; des sévices sexuels pendant l'enfance; et le fait d'avoir une mère qui a subi la violence conjugale.

14. La violence a également des conséquences importantes pour les filles en matière de santé physique, sexuelle, procréative et mentale. L'exposition précoce à la violence peut également avoir des conséquences sur la maturité cérébrale, et peut entraîner des comportements susceptibles de créer des problèmes sociaux et d'augmenter la vulnérabilité aux troubles sociaux, émotionnels et cognitifs permanents, à l'obésité et à des comportements nuisibles à la santé, tels que le tabac, la toxicomanie et l'activité sexuelle précoce¹³.

15. L'impact de la violence peut être intergénérationnel. Les enfants qui sont exposés à la violence conjugale courent un risque plus élevé d'anxiété, de dépression, de faible estime de soi et de mauvais résultats scolaires. Les enfants qui ont assisté à cette violence ou qui l'ont subie sont davantage susceptibles de devenir des victimes et des agresseurs plus tard. Des études menées au Costa Rica, aux

⁹ Consulter le rapport sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes rédigé par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, 2005.

¹⁰ De plus amples renseignements dans les publications de l'Organisation mondiale de la Santé, disponible sur www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/rhr12_36/en/index.html et www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/rhr12_43/en/index.html.

¹¹ Rachel K. Jewkes *et al.*, « Intimate partner violence, relationship power inequity, and incidence of HIV infection in young women in South Africa: a cohort study », *The Lancet*, vol. 376, n° 9734 (juillet 2010).

¹² Johanna Kehler *et al.* « If I knew what would happen, I would have kept it to myself », étude sur la violence sexiste et le VIH, 2012.

¹³ Consulter l'étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sur la violence à l'égard des enfants, disponible sur www.unicef.org/violencestudy/1.%20World%20Report%20on%20Violence%20against%20Children.pdf; voir également A/61/299.

Philippines, en Pologne, en République tchèque et en Suisse ont montré que les garçons qui assistent à une agression de leur père sur la personne de leur mère sont trois fois plus susceptibles de faire preuve de violence envers leur partenaire plus tard dans leur vie¹⁴. Une corrélation identique a également été observée dans des régions impliquées dans un conflit, tels que la République démocratique du Congo et le Libéria¹⁵.

16. La violence à l'égard des femmes et des filles entrave le développement social et économique et réduit la productivité. Elle entraîne des coûts directs et indirects énormes pour les survivants, les employeurs et le secteur public en matière de santé, de police, de dépenses juridiques et connexes ainsi que la perte de revenus et de productivité. En période de crise économique, les mesures prises par le gouvernement pour réduire les dépenses, les budgets d'aide incertains, la hausse du chômage et de la pauvreté augmentent les risques de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment pour ce qui est de la violence domestique/familiale et la violence conjugale¹⁶.

17. Compte tenu de l'impact des circonstances économiques sur les taux de violence à l'égard des femmes et des filles, les États sont tenus de fournir la protection et l'aide sociale nécessaire aux femmes et aux filles qui présentent un risque plus élevé d'exposition à la violence et à l'exploitation. Le manquement à ce devoir pourrait signifier que la charge des soins et du soutien, ainsi que la responsabilité de lutter contre la violence incombent à nouveau aux femmes. La mise en œuvre de services et de mesures multisectoriels nécessite des allocations budgétaires fixées par des exercices d'établissement de coûts qui devrait être maintenus même en période d'austérité.

18. La violence à l'égard des femmes et des filles peut également nuire à la consolidation de la paix au sortir d'un conflit, en sapant la stabilité sociale, la reprise économique, l'autorité efficace de l'État et le développement dans son ensemble. Par exemple, la prévalence élevée de violence sexuelle peut compromettre la volonté et la capacité des femmes de travailler, d'entreprendre des activités de marketing agricole ou d'envoyer leurs filles à l'école¹⁷. Dans des situations de post-conflit, la probabilité de prolifération d'armes légères est plus élevée, ce qui augmente la vulnérabilité des femmes et des filles et exacerbe la menace de la violence à leur égard, notamment au sein du foyer¹⁸. Cette violence doit être également prise en compte par les États, ainsi que par les acteurs

¹⁴ Consulter de plus amples informations et sources, disponibles sur www.endvawnow.org/fr/articles/301-consequences-and-costs-.html.

¹⁵ Pour de plus amples renseignements, consulter les premiers résultats de l'étude internationale sur les hommes et l'égalité entre les sexes réalisée par Promundo et Sonke Gender Justice Network, « Gender relations, sexual violence and the effects of conflict on women and men in North Kivu, eastern Democratic Republic of the Congo » (2012); voir également P. Vinck et P.N. Pham, « Association of exposure to intimate-partner physical violence and potentially traumatic war-related events with mental health in Liberia », *Social Science & Medicine*, vol. 77.

¹⁶ Consulter le document de travail du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) « Impact of the global economic crisis on women, girls and gender equality », août 2012.

¹⁷ Anne-Marie Goetz et Robert Jenkins, « Addressing Sexual Violence in Internationally Mediated Peace Negotiations », *International Peacekeeping*, vol. 17, n° 2, avril 2010.

¹⁸ Consulter le rapport du groupe d'experts sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, à Bangkok en septembre 2012. Disponible sur www.unwomen.org/wp-content/uploads/2012/11/Report-of-the-EGM-on-Prevention-of-Violence-against-Women-and-Girls.pdf.

humanitaires et du développement, au moyen de la fourniture coordonnée de mesures et de services multisectoriels.

IV. Élaboration de services et de mesures multisectoriels coordonnés

19. Les mesures coordonnées consistent en des approches systématiques basées sur le concept de prestation de services complets, collaboratifs et intégrés¹⁹. De telles approches ont été adoptées aux États-Unis il y a plus de trente ans, principalement sous l'impulsion des organisations féminines, en vue d'améliorer les relations entre le secteur de la justice pénale et les organismes non-gouvernementaux fournissant un service aux victimes/survivantes²⁰. Depuis cette époque, il est clair qu'aucun secteur de service individuel n'est capable d'appréhender de manière globale les effets multidimensionnels, parfois aigus et permanents, de la violence. Au cours du processus de réaction, de rétablissement et de réintégration, les femmes et les filles ont besoin d'accéder à des mesures et des services immédiats, à court-terme et à long terme, destinés à les aider à se remettre des effets de cette violence et à les protéger de violences futures.

20. La palette complète des mesures et des services multisectoriels nécessaires ont été décrits dans de nombreux rapports, y compris dans l'Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1 et Corr.1), dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et dans des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Ceux-ci comprennent des mesures policières et judiciaires; des abris; une aide juridique; des services de soins de santé; un accompagnement psychologique et des soins et soutien pour la santé mentale; des interventions non législatives pour les coupables (programmes de réhabilitation); une permanence téléphonique 24 heures sur 24 et d'autres services en ligne; des services d'accompagnement des enfants dans les abris, une aide économique et pour l'emploi; une aide à la réinsertion sociale; et la réinsertion des filles dans l'éducation²¹.

21. Ces services doivent collaborer de la manière la plus efficace et efficiente possible afin de réduire la charge et l'impact sur les femmes et les filles dans le processus d'établissement de rapports, de réaction et de rétablissement. La victimisation secondaire qui est vécue lors du dépôt de plaintes pour violences a longtemps empêché les femmes et les filles de demander de l'aide et du soutien, et a eu des conséquences désastreuses sur celles-ci, parfois même mortelles²². Ce fut le cas notamment dans des situations de conflit. Les dangers sont encore plus importants si l'on tient compte du fait que le nombre de cas dénoncés est bien

¹⁹ M. A. Adler, « The utility of modeling in evaluation planning: the case of the coordination of domestic violence services in Maryland », *Evaluation and Program Planning*, vol. 25, n° 3, août 2002.

²⁰ De plus amples informations sur www.theduluthmodel.org/about/index.html.

²¹ Voir « Handbook for national action plans on violence against women » de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), 2012, sect. 3.5.

²² Sarah Bott et autres, « Preventing and responding to gender-based violence in middle-and low-income countries: a global review and analysis », Document de travail de recherche, n° 3618 (Washington, D.C., World Bank, 2005).

inférieur à la réalité et qu'il s'écoule un long moment entre l'incidence des violences et le dépôt de la plainte.

22. Les mesures et les services multisectoriels coordonnés doivent également être liés aux services de soins de santé génériques. Les femmes victimes de violences sont davantage susceptibles de discuter avec des prestataires de soins de santé (docteurs, infirmiers en maternité et en pédiatrie, conseillers pédagogiques) avant de s'adresser directement aux services spécialisés. À ce titre, il est indispensable d'avoir mis en place des dispositifs d'orientation vers les services de soins de santé génériques pour fournir des interventions coordonnées et multisectorielles²³. Si celles-ci sont liées aux secteurs traditionnels, l'interaction sera meilleure entre les différents secteurs œuvrant pour mettre un terme à la violence faite aux femmes à la fois au moyen d'actions et de prévention, et parfois au moyen des deux en même temps. À cette fin, la réunion du Groupe d'experts sur les stratégies de prévention et d'intervention préconise l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de prévention et d'intervention comme un système holistique et intégré qui applique les droits fondamentaux des filles et des femmes de vivre dans des sociétés, des communautés et des familles à l'abri de la violence²⁴.

23. Au cours des trois dernières décennies, divers modèles d'interventions coordonnées et multisectorielles ont été mis en œuvre dans plusieurs pays, notamment : des centres de crise polyvalents où sont regroupés tous les services, des modèles de soins complets proposant des services supplémentaires en vue de répondre à des besoins précis tels que l'infection au VIH/sida²⁵ ou de fournir d'autres soins; et l'élaboration de modèles de prestations de services intégrés, où les services ne sont pas forcément regroupés au même endroit mais qui visent à garantir la prestation d'interventions globales de manière coordonnée. Tous ces modèles, cependant, exigent que des protocoles précis et transparents soient établis entre les organismes participants, les mécanismes d'établissement de rapports et d'orientation, et des consignes éthiques sur le partage des informations qui garantissent la sécurité, la confidentialité et la protection de la vie privée. Ils doivent également tenir compte de l'égalité entre les sexes et des besoins des enfants.

24. Des orientations détaillées ont été élaborées en vue d'améliorer la coopération et la coordination des services, par des professionnels et des chercheurs, notamment les organisations non gouvernementales²⁶ ou les « Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire » du Comité permanent interorganisations pour la reconstruction et le relèvement des zones sinistrées par suite de guerres ou de catastrophes²⁷. Malgré ces indications, de nombreuses lacunes persistent dans la mise en œuvre de mesures et de services

²³ Voir le rapport du Centre international de recherche sur les femmes, « Intimate partner violence: high costs to households and communities », 2009.

²⁴ Voir A/61/122/Add.1:108, p. 42 à 54.

²⁵ Parmi ces exemples figurant ceux du Bangladesh, Malaisie, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zambie. Consulter, par exemple, www.mspvaw.org.bd/occ.php; www.npa.gov.za/UploadedFiles/THUTHUZELA%20Brochure%20New.pdf; et http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PDACR569.pdf; et l'étude réalisée par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), « Health sector response to gender-based violence: an assessment of the Asia Pacific region », Bangkok, 2010.

²⁶ Consulter, par exemple, Women against Violence Europe, « Bridging gaps: from good intentions to good cooperation », disponible sur www.wave-network.org/start.asp?ID=289&b=15.

²⁷ Disponible sur [http://ochanet.unocha.org/p/Documents/GBV%20Guidelines%20\(English\).pdf](http://ochanet.unocha.org/p/Documents/GBV%20Guidelines%20(English).pdf).

multisectoriels, ce qui expose nombre de femmes et de filles au risque de décès, blessures ou autre victimisation. Notamment, des lacunes considérables persistent dans le domaine juridique et en matière de politiques, dans la fourniture, qualité, et accessibilité des services et des mesures multisectoriels et la capacité d'évaluer leur efficacité.

V. Lois, politiques, coordination et ressources

25. Des lois exhaustives, notamment celles qui criminalisent la violence à l'égard des femmes et des filles et qui rendent obligatoire la fourniture de mesures et services multisectoriels coordonnés, constituent la base des interventions à effet durable. Sur les mesures adoptées par les États Membres, seules quelques-unes d'entre elles montrent clairement qu'elles ont impliqué la fourniture de mesures et de services multisectoriels dans leur législation (Espagne, Pologne, Slovaquie et Suède). Comme le souligne l'Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1 et Corr.1), les mesures et les services multisectoriels complets doivent être maintenus, appuyés et facilités à l'aide de mécanismes institutionnels dédiés permanents et solides. La mise en œuvre de tels services doit être assortie d'une législation pertinente et/ou de mesures qui pourvoient également à la création de mécanismes de coordination adaptés et efficaces à tous les niveaux et qui sont assortis des ressources et du financement nécessaires pour la mise en œuvre.

26. Une série d'États présentant des rapports ont établi des mécanismes de coordination complets pour les mesures et les services visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence familiale et/ou agression sexuelle (Colombie, Espagne, Estonie, Finlande, Malte, Maurice, Mexique, Paraguay, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Soudan). À l'exception toutefois de la Finlande, Malte et la Slovaquie, on ne sait pas exactement si de tels mécanismes sont prévus dans la législation. De manière plus générale, les mécanismes de coordination et la fourniture de services étaient spécifiés au moyen de décrets ministériels (Djibouti, Soudan) ou au moyen de cadres juridiques, notamment les stratégies, plates-formes ou plans d'action nationaux (Danemark, Estonie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, et Sri Lanka). Les États fournissent peu d'informations en ce qui concerne les dispositions de financement prises pour fournir ces services, à l'exception de données communes à l'Autriche, au Danemark, à l'Espagne, à la Finlande, à l'Italie, au Mexique et à la Suède. Le Danemark a annoncé la création récente d'un fonds pour les victimes, qui recueille l'argent des auteurs de violences afin de l'utiliser pour venir en aide aux victimes. L'Autriche a signalé qu'une loi autorise le financement public pour les centres nationaux de protection contre la violence.

VI. Fourniture de mesures et de services multisectoriels

27. Les mesures et les services multisectoriels dans de nombreux pays, lorsqu'ils sont disponibles, se limitent en général à des interventions nécessaires au sortir de situations de violence et ne sont pas toujours prévus dans les zones urbaines. Les rapports présentés par les États Membres ont mentionné une palette de mesures et de

services multisectoriels à fournir immédiatement après que les actes de violence ont été commis, dont des permanences téléphoniques accessibles 24 heures sur 24, des interventions policières, des ordonnances de protection, l'accès à une assistance juridique, des abris, des soins de santé et un accompagnement psychologiques (Autriche, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Italie, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Sri Lanka, Suède, et Suisse). Certains États ont clairement fait état de services en faveur d'enfants et/ou de filles (Espagne, Hongrie, Maurice, Mexique, République de Corée et Sri Lanka) ou d'initiatives en faveur d'enfants qui sont témoins de violences (Suède). Maurice a signalé que les enfants victimes de sévices et leurs familles bénéficient d'un accompagnement psychologique et d'avis juridiques prodigués par six bureaux d'aide à la famille.

28. Le niveau de coordination des services et des mesures varie d'un État à l'autre. Certains États ont clairement annoncé la fourniture de tous les services nécessaires de manière coordonnée et intégrée (Argentine, Autriche, Colombie, Espagne, Madagascar et Mexique). À Madagascar, les organes régionaux veillent à ce que les mesures et les services collaborent au moyen de la création de réseaux, et l'Autriche et la Finlande pilotent la Conférence interinstitutions destinée à l'évaluation des risques, qui a vu le jour au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qui réunit toutes les institutions concernées en vue de débattre des options de protection pour les femmes qui sont exposées à la violence. Les organes conventionnels des droits de l'homme, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, se sont également exprimés sur leur inquiétude quant au niveau de coordination qui reste insuffisant²⁸. Dans des situations d'urgence, l'interruption et la destruction de ces services, liées à l'arrivée d'acteurs humanitaires fournissant des services destinés à lutter contre la violence sexiste, ajoute un niveau de complexité et d'urgence à la coordination de mesures et de services multisectoriels.

29. Des lacunes persistent dans les stratégies et les plans destinés à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles adoptés par nombre d'États. Plusieurs États Membres ont fait part de leurs interventions pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Certains États ont identifié les interventions et/ou la législation disponible ou en cours d'élaboration destinés à lutter contre d'autres formes de violence telles que la traite des femmes (Argentine, Autriche, Danemark, Finlande, Koweït, Mexique, Paraguay, Qatar, Sri Lanka et Suisse), la violence liée à l'honneur (Suède), les mutilations génitales féminines (Autriche, Djibouti et Italie), le mariage forcé et précoce (Autriche, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Suède). Le Mexique a signalé l'existence d'un programme spécifique qui porte sur le fémicide. Seuls la Colombie, le Paraguay et la Slovénie ont signalé des interventions spécifiques destinées à lutter contre la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail. Dans sa Résolution concernant l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur du travail décent, adoptée à sa quatre-vingt-dix-huitième session, la Conférence internationale du Travail a décrit la violence sexiste comme un obstacle mondial de taille sur la voie de l'égalité entre les hommes et les femmes.

²⁸ Voir les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, disponible sur www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/sessions.htm.

30. Les interventions des forces de police et l'implication du système de justice pénale constituent des éléments fondamentaux de la protection des victimes/survivantes. Si de nombreux États Membres ont signalé avoir recours à des ordonnances de protection²⁹ délivrées par le Tribunal, et que certains d'entre eux ont même adopté des ordonnances d'exclusion à court-terme délivrées directement par la police (Autriche, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie), seuls quelques États ont mentionné d'autres interventions spécifiques engagées par la police et/ou le secteur de la justice (Colombie, Estonie, Finlande, Maurice, Mexique, Paraguay, Soudan et Sri Lanka).

31. Il convient de souligner quelques exemples de pratiques encourageantes. Le Paraguay a mis en place six unités de police sur l'ensemble du pays avec des officiers spécialement formés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Au Japon, dès que le Tribunal délivre une ordonnance de protection, la police contacte la victime afin de la renseigner sur la marche à suivre en cas de manquement à cette ordonnance, et contacte la personne interrogée pour s'assurer que celle-ci respecte l'ordonnance. Parmi d'autres exemples, il convient de citer : les centres pour la justice au Mexique, qui fournissent une action multi-institutions en faveur des victimes/survivantes de violences et de leurs familles; des centres créés pour des victimes de violence sexuelle et de violence au sein de la famille en Colombie, et en Estonie, des centres où la police est installée à proximité des organisations d'aide aux victimes. De nombreux pays qui sortent d'un conflit ont assisté à la création d'unités spéciales au sein de la police qui ont pour mission de lutter contre cette forme de violence, à l'élaboration et à la mise en œuvre de procédures opérationnelles permanentes, et à des activités de police de proximité qui reposent sur une confiance renforcée entre les forces de police et les femmes. La fourniture d'interventions efficaces de police et de justice doit être renforcée afin de garantir l'accès à la justice et de mettre fin à l'impunité.

32. Le soutien à long terme est nécessaire pour permettre aux femmes et aux filles de se rétablir entièrement, ainsi que pour éviter que celles-ci ne se retrouvent à nouveau dans une situation de victime. Ce soutien comprend une aide à l'emploi, l'accès à un logement à long terme, la réinsertion sociale et la réintégration dans le système éducatif pour les filles. Il convient de citer, à l'initiative de l'Australie, un exemple de bonnes pratiques dans le soutien à long terme aux femmes qui ont subi des violences, qui consiste en un système de droits mis en place par l'employeur pour les victimes de violence familiale à des conventions collectives et des avantages, dont un congé payé pour raisons de violence familiale allant jusqu'à 20 jours par an³⁰. Une autre bonne pratique adoptée par les États en matière de soutien et de rétablissement à long terme consiste en la prestation de réparations autres que restitution, compensation, réhabilitation et réinsertion, mais qui sont de nature transformative, et qui luttent contre les causes structurelles et profondes de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, comme l'a mentionné la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/14/22). Les rapports sur l'état de droit et la justice

²⁹ Bien que toujours pas entré en vigueur, la Décision de protection européenne adoptée par le Parlement européen en 2011 constitue un exemple de bonnes pratiques en matière de coopération régionale pour la protection. Informations disponibles sur <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20111213IPR33945/html/Le-PE-en-faveur-d'une-protection-europ%C3%A9enne-pour-les-victimes-de-crimes>.

³⁰ Plus d'informations disponibles sur www.dvandwork.unsw.edu.au/resources#workplace.

transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit [y compris le rapport du Secrétaire général (S/2011/634)] ont souligné la nécessité d'appuyer les programmes nationaux d'indemnisation, particulièrement importants pour les femmes et les filles après un conflit. En matière de soutien à long terme aux femmes et aux filles, très peu d'États ont identifié la prestation de tels services (Autriche, Espagne, Italie et Suède). La prestation de services à long terme pour les victimes reste insuffisante dans tous les pays.

VII. Garantir la qualité des services et des mesures multisectoriels

33. La manière dont les mesures et les services sont créés, la manière dont les professionnels répondent et les mécanismes en place destinés à garantir la sûreté, la sécurité et la confidentialité pour les victimes/survivantes contribuent largement à encourager les femmes et les filles à accéder et à utiliser ces services. L'élaboration de normes permet de garantir la fourniture d'un service de qualité, car de telles normes, dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et des filles, fournissent des conseils sur la création de mesures et de services multisectoriels et sur l'établissement de normes pour la fourniture de services pour les professionnels concernés, afin de s'assurer que les besoins des victimes/survivantes sont satisfaits, tout particulièrement au lendemain de violences. Le Conseil de l'Europe a adopté des normes très spécifiques pour les mesures et les services multisectoriels, y compris pour les différents types de services qui devraient exister en vue de créer un système complet d'assistance, ainsi que des normes minimales pour l'élaboration de tels services³¹.

34. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est actuellement en train d'élaborer des directives et des normes pour les services de soins de santé à l'intention de victimes de violence conjugale et sexuelle³². Certains pays ont mis en place des processus visant à réguler la qualité et la prestation de services (Finlande, Italie, et Suède). Bien qu'il y ait quelques exemples de bonnes pratiques, il n'existe pas de normes acceptées et convenues au niveau mondial pour les mesures et les services multisectoriels coordonnés. La mise en œuvre de ces normes, qui devraient être adaptées dans des contextes particuliers, devraient garantir la qualité des actions destinées aux femmes et aux filles, où qu'elles vivent. Si de nombreux services et mesures sont fournis par des organismes non gouvernementaux, l'obligation et la responsabilité de tels services, y compris la norme du service, incombent toujours aux États Membres.

VIII. Accès aux services et mesures multisectoriels pour toutes les femmes et les filles

35. Tout porte à croire que les femmes et les filles rencontrent des obstacles qui les empêchent d'avoir accès aux services et mesures multisectoriels, notamment :

³¹ Conseil de l'Europe, « Combattre la violence à l'égard des femmes : normes minimales pour les services d'assistance », disponible sur www.coe.int/equality.

³² Plus d'informations disponibles sur www.who.int/reproductivehealth/topics/violence/prevention/en/index.html.

une couverture géographique insuffisante; une méconnaissance des services disponibles par les femmes et les filles; la prestation d'un service qui n'est pas adapté à des groupes de femmes et de filles spécifiques; un accès insuffisant pour les enfants; la crainte des victimes de déposer plainte de peur d'être stigmatisés comme des victimes; ou le coût des services s'ils sont aux frais de la victime/survivante. Dans des situations de conflit, les services sont souvent temporairement interrompus, détruits ou déplacés, ou rendus inaccessibles et inabordables pour des raisons de sécurité, et les personnes fuyant la violence sont moins susceptibles d'accéder aux services qui fonctionnent.

36. Des repérages ont été effectués dans certains pays afin d'identifier les lacunes en matière de services et de mesures. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme et la coalition « End Violence against Women » ont rédigé deux rapports sur les lacunes de la fourniture de services dans ce pays³³. Au Népal, un premier état des lieux des actions visant à lutter contre la violence a été établi, en vue de mieux renseigner la prestation de services future³⁴. Les deux exercices témoignent des bonnes pratiques qui garantissent la couverture adaptée des services et mesures multisectoriels, notamment dans les zones rurales où une telle aide est souvent inexistante ou inadaptée. L'Italie a fourni les renseignements les plus complets sur la couverture géographique, et a indiqué notamment qu'elle a financé 165 centres antiviolence (dont 72 qui sont des abris). La Colombie a signalé une extension de l'accessibilité aux services grâce à la création de 63 unités de soins complets pour les victimes. Certains États ont indiqué qu'ils disposent d'un seul abri (Jordanie, Malte et Paraguay) et aucun des États présentant des rapports n'a précisé si un exercice d'inventaire était en cours afin d'identifier les lacunes dans la prestation de services.

37. L'accès est rendu possible en grande partie grâce à un travail de sensibilisation et à la promotion des services et des mesures disponibles. De nombreux États Membres ont suggéré d'augmenter la sensibilisation aux services et mesures en diffusant des informations, y compris des numéros d'appel gratuits, des campagnes médiatiques et autres méthodes de sensibilisation (Autriche, Colombie, Djibouti, Espagne, Italie, Slovénie et Sri Lanka). Djibouti a fait état de la rédaction d'un « guide judiciaire » pour les victimes, qui aident les femmes à comprendre comment porter plainte ainsi que le fonctionnement de la justice et le service spécifique qui dispense des conseils juridiques. L'Argentine et l'Espagne ont signalé la création de bases de données en ligne qui contiennent des informations détaillées sur les ressources et les services au niveau national. Le Mexique a fait référence à une initiative menée dans les écoles en vue de renforcer la sensibilisation à la violence sexiste, dans un but explicite de détection précoce et d'inciter les victimes à déposer plainte.

38. Comme l'a démontré l'étude approfondie sur la violence à l'égard des femmes, il existe plusieurs facteurs qui sont à l'origine des formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes et de la manière dont elles le vivent, tels que la race, l'origine ethnique, la caste, le statut de migrant ou de réfugié, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap ou la séropositivité. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a souligné récemment que le manque de reconnaissance des inégalités au sein de

³³ Plus d'informations disponibles sur www.equalityhumanrights.com/key-projects/map-of-gaps/.

³⁴ The Asia Foundation, « Nepal: preliminary mapping of gender-based violence », 2010.

différents groupes de femmes entraîne une vulnérabilité particulière, parmi certains groupes de femmes, qu'il occulte la violence, et que dans la plupart des cas, les femmes dont les droits sont protégés ne sont pas celles qui sont exposées au plus grand risque de violence sexiste (voir A/HRC/17/26). Il en va de même également pour certains groupes de femmes dans des situations spécifiques ou propres au pays, qui sont victimes de violences du fait leur situation ou leur statut social, par exemple les veuves.

39. Dans un rapport spécifique sur les femmes handicapées (A/67/227), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a affirmé que les femmes handicapées sont exposées à nombre de formes de violence dont toutes les femmes font l'objet, mais il a insisté sur les obstacles supplémentaires qu'elles rencontrent pour avoir accès à la justice et aux services et mesures multisectoriels destinés à venir à bout de la violence. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a également souligné que les femmes et les filles handicapées sont davantage exposées à la violence et que la législation en vigueur sur la violence à l'égard des femmes et des filles n'est pas toujours bien adaptée aux situations particulières des personnes handicapées et à l'éventail de coupables potentiels dans de tels contextes, y compris les prestataires de soins (voir A/HRC/20/5 et Corr.1). Le rapport a conclu en rappelant la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à garantir l'accès à la justice, des mesures de protection et des services juridiques, sociaux et médicaux, qui doivent être accessibles également aux femmes et aux filles handicapées. Parallèlement, il est fondamental que de tels services et de telles mesures soient accessibles à d'autres groupes de femmes, notamment les femmes et les filles autochtones (voir E/C.19/2012/6) et les femmes infectées au VIH/sida.

40. Certains États ont identifié des initiatives spécifiques destinées à améliorer l'accès pour les femmes vivant en zone rurale et différentes catégories de femmes victimes de multiples formes de discrimination (Argentine, Autriche, Espagne, Madagascar, Mexique, Slovaquie et Suède) au moyen de campagnes de sensibilisation et de la fourniture de services spécifiques, notamment des équipes mobiles de proximité. Par exemple, Madagascar s'emploie à protéger les travailleuses migrantes de la violence grâce à l'adoption d'un accord avec le pays d'accueil en vue de protéger leurs droits et de rapatrier les travailleuses migrantes qui ont été victimes de violence. En Argentine, des conseils juridiques gratuits sont dispensés à des femmes autochtones et à d'autres groupes vulnérables dans des zones plus reculées au moyen de services mobiles de proximité. Le Mexique dispose de centres spécialisés pour les femmes autochtones qui sont victimes de violence et 38 centres de service mobiles ont été créés afin de répondre aux besoins des femmes et des filles qui vivent dans des zones reculées. En outre, le pays dispose également d'interprètes formés et assermentés dans les langues autochtones.

41. Le Paraguay a créé quatre centres régionaux en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment dans une région où il y a une forte concentration de communautés autochtones. L'Espagne envisage de prendre des mesures afin de mettre à la disposition des femmes souffrant d'un handicap auditif une permanence téléphonique et prête assistance aux travailleuses migrantes en leur fournissant un logement provisoire. La République de Corée, au moyen de mesures spéciales destinées à protéger les femmes souffrant d'un handicap, a mis en place cinq centres de protection pour des personnes handicapées victimes de violence conjugale et

sexuelle. Le Danemark a signalé que l'un de ses abris était consacré aux femmes issues de groupes minoritaires et que de nombreux abris disposaient d'installations pour femmes et enfants handicapés, tout en acceptant les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Il est de plus en plus fréquent de mettre en place des tribunaux mobiles et des dispensaires mobiles consacrés spécialement à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans des situations d'après-conflit, du fait du dysfonctionnement des institutions de santé et de justice.

42. Peu d'États prévoient expressément dans leurs interventions un accès aux foyers pour les enfants, ce qui rassure pourtant les femmes et les incite à utiliser ces services. La Finlande a fait état d'initiatives spécifiques destinées à la sécurité des personnes âgées. L'Espagne était le seul État à signaler des services et des mesures spécifiques pour les adolescentes, un groupe important dont les besoins particuliers liés au développement sont rarement pris en charge par les services disponibles. L'accès à l'information, l'éducation et aux services sur la santé sexuelle et reproductive constitue un élément clé permettant aux individus, notamment aux adolescents, de protéger leur santé et de jouir de leurs droits en matière de procréation.

43. Il est nécessaire de renforcer la capacité des professionnels qui fournissent le service et la prise en charge des victimes/survivantes pour garantir l'accès à toutes les femmes et filles. La quasi-totalité des États ont fait référence au renforcement des capacités pour certains ou tous les prestataires de services afin de prendre en charge toutes les femmes et les filles. De nombreux États ont fait référence à la fourniture de livres ou de manuels et à la formation destinée aux procureurs, aux forces de police et aux juges, ainsi qu'à l'inventaire de nombreuses autres activités de formation à l'intention des spécialistes issus d'autres secteurs. De nombreux États ont signalé des formations spécifiques à l'intention de tous les spécialistes, notamment dans le domaine de la violence conjugale ou familiale et de la violence sexuelle. Peu d'États ont mentionné de manière spécifique le renforcement des capacités pour les spécialistes afin de prendre en charge correctement les besoins des femmes et des filles victimes de formes diverses de discrimination, à l'exception du Mexique, où l'État signale qu'il collabore avec des spécialistes de la justice en vue d'améliorer l'accès à la justice pour les femmes autochtones.

44. Les Organes conventionnels des droits de l'homme ont demandé instamment aux États de fournir des services de soutien qui soient répartis géographiquement et disposent de ressources suffisantes et de veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence, y compris celles des zones rurales ou appartenant à des groupes vulnérables, aient pleinement accès à ces services.

IX. Évaluation de l'efficacité des services et des mesures multisectoriels

45. Il doit être possible de mesurer l'efficacité des services et des mesures multisectoriels coordonnées par un suivi, des évaluations et des données, afin de veiller à ce qu'ils atteignent leurs objectifs.

Suivi et évaluation

46. Le suivi consiste en un examen constant des pratiques qui doit être effectué par le mécanisme de coordination pertinent. L'évaluation consiste pour sa part en une analyse approfondie et formelle de l'impact et de l'efficacité des interventions du système (en évaluant à la fois les avantages directs pour la victime/survivante et la manière dont les services collaborent) qui doit être menée de préférence par un organe indépendant, à l'aide de méthodologies spécifiques et à des moments précis pendant la durée d'une initiative. Si des interventions coordonnées et multisectorielles ont été mises en œuvre sous diverses formes pendant près de trois décennies, même si ce n'est que dans des contextes locaux, celles-ci font encore rarement l'objet d'évaluations complètes. Si l'on peut mesurer de façon intuitive les résultats de ces interventions qui atténuent l'effet sur les victimes/survivantes lors du dépôt de plaintes, il serait plus facile d'identifier les résultats positifs sur l'ensemble des situations en effectuant des évaluations à l'aide de méthodes cohérentes, ce qui permettrait d'améliorer l'efficacité des interventions sur la base de ces connaissances accrues.

47. On dispose de très peu d'informations en ce qui concerne l'évaluation et le suivi de programmes et de politiques destinés à renseigner et renforcer les travaux futurs. La Suède a signalé une évaluation de son plan national qui exploite les résultats afin de renseigner les travaux en cours, et de renforcer les connaissances et la recherche. L'Autriche a signalé deux évaluations du « Protection Against Violence Act » (Loi sur la protection contre la violence), ainsi qu'une autre évaluation qui a mesuré l'impact des centres de protection contre la violence pour les femmes et les enfants. L'observatoire national de la violence à l'égard des femmes créé par l'Argentine recueille et contrôle des données en vue de renseigner les politiques et les stratégies destinées à éradiquer et à prévenir la violence.

Données et indicateurs de prévalence

48. Parallèlement à l'élaboration de méthodes d'évaluation adaptées, il convient, afin d'obtenir une évaluation et un processus de suivi efficaces, d'identifier les indicateurs appropriés et les données qui doivent être recueillies en vue d'appuyer de tels processus. Les données sur la prévalence (le pourcentage estimé des femmes qui sont victimes de violence) jouent un rôle essentiel pour comprendre l'ampleur et la complexité du problème que constitue la violence à l'égard des femmes, afin de renseigner l'élaboration et le coût des politiques et des stratégies et de vérifier le bon fonctionnement desdites stratégies et leur coût. Les États sont de plus en plus nombreux à recueillir des données sur la prévalence au moyen d'enquêtes sur les familles et les ménages, d'autres enquêtes spécialisées ou grâce à l'Organisation mondiale de la Santé. Dans la plupart des cas, les études sur la prévalence se limitent à rendre compte de la violence sexuelle et physique commise par le partenaire ou une personne autre que le partenaire. Depuis la diffusion, en 2006, de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants, des pays comme le Swaziland et la République-Unie de Tanzanie ont également effectué des études sur la prévalence de la violence commise à l'encontre d'enfants, dont certaines se concentrent tout particulièrement sur la violence à l'égard des filles.

49. S'il est peu probable que toutes les enquêtes soient menées de la même manière dans tous les pays, les indicateurs de la violence à l'égard des femmes élaborés par le Rapport des Amis du Président de la Commission de statistique (voir

E/CN.3/2009/13) et les consignes qui les accompagnent dans le cadre de la réalisation d'enquêtes par la Division de statistique des Nations Unies (voir E/CN.3/2011/5) contribueront à favoriser la cohérence et la comparabilité des données. Les consignes sont de la plus haute importance pour s'assurer que toute recherche menée auprès de femmes qui ont été victimes de violence, ou celles qui sont exposées à ce risque, doit être réalisée conformément à des considérations éthiques appropriées telles que le respect de la vie privée et la confidentialité, ou en protégeant la sécurité du participant.

50. Certains États ont communiqué qu'ils recueillaient des données sur la prévalence (Italie, Malte, Maurice, Mexique, et République de Corée) mais les indicateurs utilisés pour la collecte de ces données ne sont pas clairement établis. La Jordanie a fait référence à son système national de statistiques et d'indicateurs concernant l'égalité entre les sexes mais n'a pas mentionné de données ou d'indicateurs de la violence à l'égard des femmes et des filles. La Suède réalise chaque année une enquête sur la victimisation, un thème qui englobe la violence familiale, la violence de la part d'un partenaire intime et la violence liée à l'honneur.

Incidents isolés et interventions du système

51. C'est en étudiant les interventions du système par rapport aux incidents isolés que l'on peut mesurer l'impact qu'ont les services et les interventions sur les vies des femmes et des filles et leur sécurité. Pour ce faire, la collecte de données à la fois quantitatives et qualitatives est incontournable. Certaines données proviennent d'enquêtes sur la prévalence menées dans de nombreux pays, qui consignent dans certains cas les comportements des femmes qui demandent de l'aide. Il s'agit essentiellement de l'accès aux données consignées par la police, le système judiciaire et tous les autres services multisectoriels qui prennent en charge les femmes et les filles.

52. Les données qualitatives peuvent être recueillies auprès des survivantes qui doivent jouer un rôle à part entière dans l'évaluation de l'efficacité du système. Leurs commentaires doivent également figurer dans le processus d'élaboration des politiques. Dans les situations de crise humanitaire, le Système de gestion de l'information sur la violence sexiste³⁵, dirigé par le Comité international de secours, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'OMS, facilite la collecte, la gestion et le partage des données sur la violence à l'égard des femmes et des filles qui contribuent à fonder les actions humanitaires de lutte contre cette violence.

53. À l'exception de l'Argentine, peu d'États attestent d'une collecte de données systémique (Autriche, Finlande et Sri Lanka) au moyen de sources multiples. Le Sri Lanka a signalé que les données contribuent à l'élaboration de mesures de prévention/protection ou à mesurer l'efficacité des services et des mesures multisectoriels. Le Soudan atteste de sa faiblesse dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, qui se manifeste par l'absence de données et d'analyses. Aucun État n'a fait état de l'élaboration d'indicateurs destinés à évaluer l'efficacité du système.

³⁵ Plus d'informations sur www.gbvims.org.

54. Comme pour les données de prévalence, il est préférable d'avoir un degré de cohérence dans les données mesurées et recueillies au niveau national afin d'encourager le partage d'informations sur les pratiques efficaces. Beaucoup d'efforts restent à faire pour formuler des indicateurs capables de mesurer l'efficacité des interventions du système pour la protection des femmes ou pour éviter que celles-ci ne se retrouvent à nouveau dans une situation de victime, bien que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en ait fait la proposition en 2008 (voir A/HRC/7/6). S'il n'est toujours pas possible de formuler une série complète d'indicateurs pour mesurer l'impact de mesures et de services multisectoriels, un consensus peut être trouvé sur des indicateurs généraux comme ceux que propose la Rapporteuse spéciale, par exemple des niveaux de rapport plus élevés, l'usure du système et surtout du système judiciaire, et la collaboration ou l'absence de collaboration des services entre eux.

X. Coordination au sein du système des Nations Unies

55. L'ancien Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes (qui est devenu le Comité permanent de la lutte contre la violence à l'égard des femmes) a accéléré les échanges d'informations et amélioré la coordination et la collaboration entre entités des Nations Unies en lançant une initiative en vue de consigner les résultats et les enseignements tirés de la programmation conjointe qui a été menée dans 10 pays. Une assistance de programmation individuelle conjointe fournie par plusieurs entités des Nations Unies continue d'appuyer la mise en place de mesures et de services multisectoriels complets, tels que la mise au point de la méthode de guichet unique au Rwanda. Les Nations Unies coordonnent les questions de violence sexuelle liée aux conflits au moyen de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en période d'urgence au moyen de la zone de responsabilité violence sexiste dirigée par le Groupe de la protection.

56. La Campagne du Secrétaire général « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » coordonne toujours la coopération interinstitutions sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en préconisant des amendements dans les lois et les politiques, en créant et en fournissant des mesures et des services multisectoriels et en élaborant des systèmes de données cohérents et intégrés afin de contribuer à l'élaboration de politiques et d'interventions. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes appuie toujours l'élaboration de mesures et de services multisectoriels complets grâce à un financement fourni à de nombreux pays pour l'élaboration de tels services et pour garantir l'accès à toutes les femmes. Dans son appel à contributions pour 2012, le Fonds met l'accent sur l'application des normes, des politiques et des plans nationaux et locaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence à l'égard des adolescentes et des jeunes filles. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) fait de la lutte contre la violence à l'égard des femmes la priorité de sa stratégie 2011-2015.

XI. Conclusions et recommandations

57. Les conclusions et les recommandations se fondent sur le consensus auquel est parvenu le Forum des parties prenantes sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, organisé à New York les 13 et 14 décembre 2012, où les ministres des États Membres, les représentants permanents auprès des Nations Unies, les organisations de la société civile et les dirigeants du systèmes des Nations Unies ont souligné le besoin de renforcer les normes pour prévenir et lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles, ainsi que la nécessité de leur mise en œuvre effective et rapide. Les participants ont posé les bases de la création et de la prestation de mesures et de services efficaces pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Il est maintenant établi que la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles doit s'inscrire dans un cadre des droits de l'homme, notamment dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (comme le conseille le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 19), la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence contre la femme et le Programme d'action de Beijing. Cette lutte doit tenir compte des déséquilibres de pouvoir et de l'inégalité entre les coupables et les victimes/survivantes et poursuivre les coupables. De tels services et mesures doivent être rendus obligatoires dans des cadres juridiques et politiques exhaustifs. Ils doivent être multisectoriels et coordonnés afin de pouvoir lutter contre les incidences multidimensionnelles de la violence. Toutes les femmes, ainsi que les enfants qui les accompagnent, ont accès à ces services et mesures, notamment l'égalité d'accès à la justice. Les services et les mesures multisectoriels doivent également tenir compte des besoins de groupes de femmes et de filles particuliers, notamment ceux qui font face à des formes multiples de discrimination et qui doivent respecter la confidentialité et le secret de toutes les victimes/survivantes.

58. En dépit des progrès enregistrés dans ce domaine, la mise en œuvre se fait attendre dans de nombreux pays, et la qualité de la prestation des services reste inconstante. Même dans les pays à revenus élevés, la disponibilité et l'accessibilité des services et de l'aide sont insuffisants et/ou inadaptés, notamment pour les services qui permettent aux femmes de récupérer des violences subies et de se réinsérer dans la société.

59. S'agissant des domaines ci-après, la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-septième session, souhaitera peut-être inviter les gouvernements et autres parties prenantes à :

Cadre juridique et politique mondial

a) Œuvrer à la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, retirer toutes réserves faites à la Convention et ratifier ou adhérer à son protocole optionnel;

b) Continuer à renforcer les normes et directives aux niveaux mondial, régional et national et à envisager l'élaboration de leur mise en œuvre;

c) Renforcer les mécanismes de responsabilisation, notamment en rendant compte des cas de violence faite aux femmes dans les rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

d) Examiner les liens qui existent entre l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et la violence à l'égard des femmes et des filles dans les cadres de développement en projet;

Lois, politiques, coordination et ressources

e) Veiller à ce que la législation et les politiques nationales en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes reflètent les normes internationales en matière de droits de l'homme;

f) Élaborer des politiques nationales et des plans d'action exhaustifs qui posent les jalons de la mise en place progressive des services et des mesures multisectoriels visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et de l'adoption des critères de référence afin de mesurer les progrès accomplis;

g) Entreprendre des exercices d'établissements de coûts afin de fixer des allocations budgétaires pour la prestation de services et de mesures multisectoriels et de rendre obligatoire la prestation de ressources appropriées dans la législation et dans les politiques;

h) Autoriser la fourniture de mesures et de services multisectoriels dans la législation et les politiques;

i) Élaborer et fournir les mécanismes de coordination nécessaires dans les lois et les politiques;

Fourniture de services et de mesures multisectoriels

j) Identifier et fournir la gamme complète de services et de mesures multisectoriels pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment des interventions policières et judiciaires, des abris, une assistance juridique, des services de soins de santé (notamment pour la santé sexuelle et en matière de procréation) et un accompagnement et un soutien psychologique, une permanence téléphonique 24 heures sur 24, des services pour accompagner les enfants dans les abris, une aide économique à long terme et une aide à l'emploi; une aide à la réinsertion sociale;

k) Veiller à ce que les femmes et les filles jouissent de leurs droits fondamentaux, notamment des droits en matière de procréation;

l) Garantir la disponibilité des mesures et des services multisectoriels dans les situations de conflit, d'après conflit, de transition et de crise humanitaire pour tous les acteurs, y compris les organismes de secours humanitaires et les soldats du maintien de la paix;

m) Mettre en place des services et des mesures multisectoriels au moyen de mécanismes d'orientation;

n) Élaborer et mettre en œuvre des consignes de partage de l'information qui reposent sur des principes éthiques;

o) Œuvrer progressivement à fournir un soutien à long terme aux femmes et aux enfants qui les accompagnent, ainsi qu'aux filles victimes de violence, afin de veiller à ce qu'ils/elles se remettent et se réintègrent dans la société, en leur fournissant l'accès à un logement permanent et des opportunités professionnelles, et d'éviter qu'ils/elles ne se retrouvent à nouveau dans une situation de victimes;

p) Renforcer la coordination et la responsabilisation du système des Nations Unies afin d'aider les États à mettre en place des services et des mesures multisectoriels efficaces;

Garantir la qualité des services et des interventions

q) Œuvrer à l'élaboration d'un ensemble de normes mondiales pour les services et les mesures multisectoriels afin de veiller à la qualité de ceux-ci, en commençant par ceux qui sont nécessaires immédiatement au sortir de violence et en intégrant progressivement ceux qui contribuent à un rétablissement à long terme;

Accès aux services et mesures multisectoriels

r) Renforcer et accroître les méthodes visant à promouvoir la disponibilité de services et de mesures multisectoriels et d'informer les survivantes de leurs droits légaux à l'accès à de tels services;

s) Continuer à développer et élargir la capacité de tous les professionnels qui participent aux services et mesures multisectoriels afin de veiller à ce qu'ils prennent en charge comme il se doit les femmes et les filles qui souhaitent accéder à ces services;

t) Réaliser un exercice d'inventaire afin d'identifier les lacunes dans la prestation de services et de mesures multisectoriels;

u) Fournir une gamme complète de services et de mesures multisectoriels aux femmes dans les zones rurales, soit au moyen de services permanents, soit au moyen de services mobiles de sensibilisation;

v) Élaborer et mettre en œuvre des services et des mesures multisectoriels qui soient sensibles d'un point de vue culturel et accessibles à des groupes spécifiques de femmes, notamment les autochtones et les migrantes;

w) Veiller à ce que les services et les mesures soient accessibles aux femmes et aux filles ayant des besoins particuliers, telles que les femmes et les filles handicapées et celles qui sont infectées au VIH/sida;

x) Fournir des services et des mesures qui tiennent compte des besoins des jeunes filles et des adolescentes, et des enfants qui accompagnent leurs mères ou des femmes prestataires de soins lors de l'accès aux services et mesures;

Évaluation de l'efficacité

y) Surveiller et évaluer séparément la prestation de services et de mesures afin de s'assurer qu'ils correspondent aux besoins des femmes et des filles en matière de sécurité, de rétablissement et de réinsertion sociale;

z) Recueillir les données ventilées par âge, sexe et handicap et autres facteurs pertinents afin de contribuer à l'élaboration de services et de mesures multisectoriels, ainsi qu'aux processus de suivi et d'évaluation;

aa) Recueillir des données sur l'accès aux services et aux mesures multisectoriels de femmes et de filles qui ont subi des formes de violence convergentes;

bb) Intégrer les indicateurs de prévalence pour la violence à l'égard des femmes et des filles adoptés par la Commission de statistique dans des instruments d'enquête nationale et veiller à ce que ces enquêtes soient effectuées de manière régulière;

cc) Tirer profit des travaux effectués par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en élaborant des indicateurs cohérents visant à évaluer l'efficacité des services et des mesures multisectoriels coordonnés.
